

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

INFOVISTA

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 15 février 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société INFOVISTA, déposé par Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Project Metro Acquo¹, en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 212C0157 du 31 janvier 2012).

Aux termes de 16 contrats de cession d'actions conclus, le 20 décembre 2011, la société Project Metro Acquo a acquis le même jour, auprès de 16 actionnaires ou fonds représentés par leurs sociétés de gestion, 10 827 692 actions INFOVISTA représentant autant de droits de vote, soit 65,70% du capital, au prix de 5,05 € par action².

Le 20 décembre 2011, l'initiateur a par ailleurs conclu un accord (« *contrat d'investissement* ») avec MM. Philippe Ozanian, Manuel Stopnicki, Vikas Trehan, David Forlizzi et Marc Benrey. Dans ce cadre, ces dirigeants se sont engagés (i) à céder à l'initiateur, au plus tard le 31 mars 2012, un total de 489 748 bons de souscription ou d'achat d'actions remboursables (BSAAR³) INFOVISTA pour un prix unitaire de 1,54 €, (ii) à apporter à Project Metro Holding SCA, au plus tard le 31 mars 2012, un total de 488 312 BSAAR INFOVISTA sur la base d'une valeur d'apport de 1,54 € par BSAAR, et (iii) à exercer la totalité des options de souscription d'actions et des options d'achat d'actions INFOVISTA qu'ils détiennent et à céder à l'initiateur, au prix unitaire de 3,65 €, entre la date de clôture de l'offre et le 30 septembre 2012 au plus tard, les actions résultant de cet exercice, soit au total 205 250 actions INFOVISTA, selon la répartition suivante :

	Nombre de BSAAR ayant fait l'objet d'engagements de cession	Nombre de BSAAR ayant fait l'objet d'engagements d'apport	Actions résultant de l'exercice d'options de souscription et d'achat d'actions faisant l'objet d'engagements de cession
Philippe Ozanian	295 075	389 610	96 250
Manuel Stopnicki	67 532	32 468	65 000
Vikas Trehan	32 273	22 727	0
David Forlizzi	24 089	14 286	22 000
Marc Benrey	70 779	29 221	22 000
Total	489 748	488 312	205 250⁴

¹ Contrôlée par Thoma Bravo Fund IX LP, fonds géré par Thoma Bravo LLC, par l'intermédiaire de la société Project Metro Holding SCA.

² Dont 3,65 € par action réglé le 20 décembre 2011 ; le complément de 1,40 € par action ayant été payé par la société INFOVISTA, le 14 février 2012 (jour de la mise en paiement du dividende relatif à la distribution exceptionnelle), conformément aux termes d'une délégation de paiement mise en place le 20 décembre 2011.

³ BSAAR émis par la société, à échéance 31 décembre 2012, pouvant donner droit à autant d'actions par souscription au prix unitaire de 3,51 €. Il existe à ce jour 1 178 060 BSAAR INFOVISTA en circulation.

⁴ Dont 148 250 actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions et 57 000 actions résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions (lesdites options d'achat d'actions sont ainsi réparties : M. Philippe Ozanian : 30 000 options d'achats, M. Manuel Stopnicki : 15 000 options d'achat et M. Marc Benrey : 12 000 options d'achat).

Il est précisé que 200 000 BSAAR INFOVISTA détenus par ailleurs par des titulaires de BSAAR autres que les dirigeants susvisés sont couverts par un mécanisme de liquidité aux termes duquel l'initiateur pourra exercer une option d'achat aux mêmes conditions financières que celles relatives aux BSAAR prévues par le contrat d'investissement.

Les opérations relatives aux BSAAR INFOVISTA prévues par le contrat d'investissement susvisé ayant été réalisées, le 2 février 2012, la société Project Metro Acquico détient par conséquent 10 827 692 actions INFOVISTA⁵ représentant autant de droits de vote, soit 65,70% du capital et des droits de vote de cette société⁶.

Il est rappelé que l'assemblée générale des actionnaires de la société INFOVISTA qui s'est tenue le 8 février 2012 a approuvé une distribution exceptionnelle d'un montant de 1,40 € par action, prélevé sur les postes « prime d'émission » et « report à nouveau » de la société et dont la mise en paiement est intervenue le 14 février 2012.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **3,65 € par action** INFOVISTA (compte tenu de la distribution exceptionnelle de dividende susmentionnée) la totalité des actions INFOVISTA non détenues par lui⁷, soit un total de 5 307 599 actions, représentant 32,21% du capital de la société, ainsi que 79 475 actions INFOVISTA susceptibles d'être créées jusqu'à la clôture de l'offre par exercice des 79 475 options de souscription d'actions non visées par les accords susmentionnés.

En outre, l'offre vise, aux mêmes conditions financières, les actions à provenir de l'exercice des 99 050 options d'achat d'actions exerçables actuellement, et non couvertes par les accords susvisés, soit un maximum de 99 050 actions INFOVISTA (en cas d'exercice, ces actions proviendront de l'autodétention de la société INFOVISTA).

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions INFOVISTA non présentées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté par la société INFOVISTA comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société INFOVISTA, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, le 30 janvier 2012 et le 1^{er} février 2012 (cf. D&I 212C0157 du 31 janvier 2012 et D&I 212C0184 du 1^{er} février 2012).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁸, du projet de note en réponse de la société INFOVISTA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société INFOVISTA et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;

⁵ L'initiateur détient en outre 978 060 BSAAR INFOVISTA depuis le 2 février 2012 au résultat des opérations susvisées (dont 488 312 BSAAR INFOVISTA apportés par les dirigeants à la société Project Metro Holding SCA, lesquels ont été cédés au prix de 1,54 € à la société Project Metro Holdings SAS, qui les a elle-même cédés le même jour et au même prix à l'initiateur qu'elle contrôle directement).

⁶ Sur la base d'un capital composé de 16 480 037 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ A l'exception des 344 746 actions autodétenues par la société INFOVISTA qui ne seront pas apportées à l'offre (sous réserve de 99 050 actions qui sont détenues afin de couvrir les actions à remettre à la suite de l'exercice éventuel, avant la clôture de l'offre, d'options d'achat d'actions attribuées).

⁸ A savoir : (i) la référence au prix de l'acquisition du bloc de contrôle de 65,70% du capital de INFOVISTA, le 20 décembre 2011, auprès de différents actionnaires de la société, (ii) le cours de bourse de INFOVISTA selon différentes moyennes pondérées par les volumes calculées au 9 décembre 2011 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre), (iii) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2011-2014 élaboré par la direction de la société INFOVISTA, prolongé par l'établissement présentateur jusqu'en 2017 (actualisation réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital de 12,9% et d'une croissance du flux terminal de 1,5%), et (iv) les multiples d'EBE et de REX observés sur un échantillon de 7 sociétés cotées comparables (à titre indicatif).

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu notamment des accords conclus le 20 décembre 2011 et des opérations intervenues le 2 février 2012 ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre (les dispositions liant les associés de la société Project Metro Holding SCA ne prévoient notamment aucune condition de sortie prédéfinie).

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société INFOVISTA, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire visant les actions INFOVISTA à l'issue de la présente offre publique, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Project Metro Acquco sous le n°12-063 en date du 15 février 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-064 en date du 15 février 2012 sur le projet de note en réponse de la société INFOVISTA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société INFOVISTA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres INFOVISTA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres INFOVISTA (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.